

RÈGLEMENT N° 7-2

Règlement modifiant le règlement n° 7 concernant les règles de délégations de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires, tel que déjà modifié par le règlement 7-1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477.2 et de l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Régie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Régie;

CONSIDÉRANT le nouvel organigramme approuvé par le conseil à son assemblée du 27 août 2015 (résolution no 2015-08-085) et la nomination de deux inspecteurs-chefs et l'abolition du poste de directeur adjoint, affaires administratives;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement portant le n° 7-2 a été donné par Madame Madeleine Leduc lors de l'assemblée ordinaire du conseil qui s'est tenue le 23 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Madeleine Leduc, appuyé par Madame Marlene Cordato et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le n° 7-2 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement n° 7 concernant les règles de délégations de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires, tel que modifié par le règlement 7-1 est modifié par le retrait des termes « affaires administratives » après le terme *directeur adjoint* que l'on retrouve aux articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.3.

ARTICLE 2 :

Le règlement no 7 concernant les règles de délégations de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires, tel que modifié par le règlement 7-1 est modifié par le remplacement de l'expression « aux directeurs adjoints » ou « les directeurs adjoints » que l'on retrouve aux articles 3.4, 3.5, 5.1, 5.2, par l'expression « le directeur adjoint ».

ARTICLE 3 :

L'article 3.4 est modifié par le remplacement du montant de délégation prévu de 5 000 \$ par un montant maximum de 10 000 \$.

ARTICLE 4 :

L'article 3.6 est modifié par l'ajout dans le titre, de l'expression « inspecteurs-chefs » et par l'ajout d'un premier paragraphe se lisant comme suit :

Le conseil délègue aux inspecteurs-chefs, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie pour un montant maximum de 5 000 \$.

ARTICLE 5 :

L'article 5.4 est modifié par le retrait des termes « adjoint aux affaires administratives » que l'on retrouve après le terme *directeur* au premier paragraphe.

L'article 5.4 est modifié par le retrait des termes « avec le directeur adjoint aux affaires administratives » que l'on retrouve après le terme *directeur* au second paragraphe.


ARTICLE 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 6.1 [préambule]

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 6.2 [entrée en vigueur]

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



M. Ramez AYOUB, président



M^e Sandra De Cicco
Secrétaire corporative

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion: assemblée ordinaire du 23 septembre 2015;

Adoption du règlement : assemblée ordinaire du 21 octobre 2015;

Avis public d'entrée en vigueur : Affichage au siège de la Régie à compter du 21 octobre 2015 et publication dans le journal *Nord-Info*, édition du samedi le 24 octobre 2015.